Fêtes et manifestations : vos responsabilités











1

Vos responsabilités	5
1.1 Les types de manifestations	6
1.2 Les responsabilités du maire et des organisateurs	11
1.3 La sécurité : votre priorité	12

2]

Comment mieux prévenir les risques dans vos manifestations ?	15
2.1 Les 10 règles incontournables	17
2.2 Quelques cas qui réclament tout particulièrement votre attention	29
2.3 Votre boîte à outils pour une bonne protection	38
2.4 Étude de cas : pour qu'une telle mésaventure ne vous arrive jamais	40
2.5 Visions d'experts	42



ans l'organisation d'une manifestation, la sécurité doit être au cœur de vos préoccupations. Collectivité comme association, c'est une notion avec laquelle vous ne pouvez pas lésiner.

Un petit oubli, une conception approximative, une estimation vague, une vérification trop rapide... sont autant de facteurs qui peuvent entraîner de graves conséquences, à la fois matérielles et humaines. C'est une structure mal arrimée qui s'écroule sous l'effet d'une rafale de vent, c'est un circuit électrique bricolé qui provoque un incendie, c'est un véhicule qui percute la foule à cause d'une barrière manquante... En tant qu'assureurs, nous avons 1 000 exemples comme ceux-ci qui attestent de la nécessité de penser à tout, dans le moindre détail.

L'autre raison, s'il en fallait encore une, c'est l'engagement de votre responsabilité. Quel que soit l'événement, si un aléa se produit faute d'une sécurité suffisante, vous en serez directement responsable, avec toutes les conséquences morales, pénales et financières que votre statut implique.

Il convient donc d'éviter ce qui est évitable et dans cette optique, le législateur a prévu des règles précises à respecter pour chaque type de festivités. Nous vous rappelons ici les principales, étayées d'exemples et de témoignages. Que vous représentiez une association ou une collectivité, nous espérons que ce rappel vous incitera à tout vérifier, plutôt deux fois qu'une. C'est ainsi que vous pourrez minimiser les risques, garantir la sécurité de tous et permettre, à chacune et à chacun, de profiter de vos manifestations en toute insouciance.

LES GUIDES DE BONNES PRATIQUES DE SMACL ASSURANCES

Directeur de la publication : Patrick Blanchard • Directrice de la rédaction : Cécile Mexandeau • Rédactrice en chef : Anne-Sophie Tauran • Ont collaboré à ce numéro : Julie Boilley, Luc Brunet, Jean-Yves Delecheneau, Nathalie Dotres, Philippe Laurent, Carole Rouger • Rédaction : Michel Maximoff • Conception : Emilie Fleuriault • Relecture : CorrectOgraphe • Crédits photos : Antoine Repessé, Getty Images • ISBN : 978-2-493076-00-7 • Impression : Vincent Imprimeries.

1

Vos responsabilités

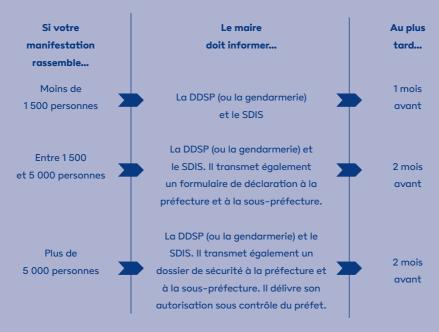
1.1 Les types de manifestations

Votre responsabilité engagée

Une manifestation sportive, récréative ou culturelle engage votre responsabilité, que vous soyez son organisateur ou la collectivité qui l'accueille. Tout doit être mis en œuvre pour éviter l'accident qui pourrait entraîner de graves conséquences. C'est la raison pour laquelle, à chaque manifestation, plusieurs autorisations sont à obtenir. Elles permettent de vérifier que l'organisation répond à ses obligations de sécurité. Ne pas s'y conformer pourrait occasionner de graves préjudices, non seulement pour les participants, mais aussi pour les entités organisatrices, dont la responsabilité serait engagée en tant que personnes morales, et à titre individuel pour leurs dirigeants.



· Qui informer?



Le maire détient seul l'autorité pour vous délivrer une autorisation.

<u>Source</u>: Guide du ministère de l'Intérieur, « Bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique », Octobre 2018

Bon à savoir

Pour la délivrance d'une autorisation, sont également pris en compte la sensibilité de votre événement, l'évaluation des risques encourus, ainsi que l'état de menace qui pèse sur la société (mouvements sociaux, terrorisme, pandémie...).

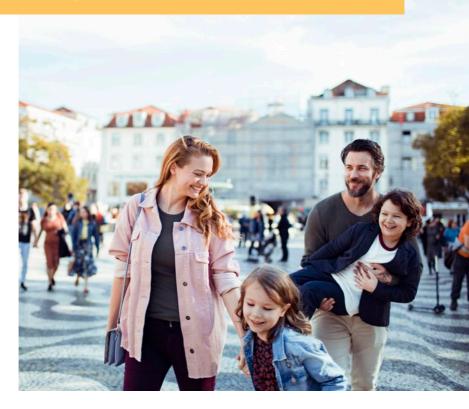




Vous prévoyez d'accueillir du public dans des structures démontables ?

Si votre événement réclame l'installation de tentes, de chapiteaux, de structures mobiles, ou encore, de tribunes ou de gradins, vous devez alors constituer un dossier auprès de la commission de sécurité et d'accessibilité, en application de la réglementation sur les « Établissements recevant du public » (ERP).

La commission réalise une visite et rend au maire un avis favorable ou défavorable pour l'exploitation de vos installations. Finalement, c'est au maire qu'il revient de vous délivrer, ou non, son autorisation.



3 mots-clés



Sécurité

C'est le maître-mot en matière d'organisation de manifestations. Du respect des normes pour le matériel utilisé à la conformité des installations, en passant par la fiabilité des mesures prises pour protéger le public, la notion de sécurité concerne absolument tous les aspects de vos festivités et doit être une priorité pour tous les acteurs de votre organisation.

Anticipation

Une bonne préparation en amont de votre manifestation est un gage supplémentaire de sécurité. Planifier l'organisation de votre événement vous permet, en effet, de penser au moindre détail et vous laisse surtout la possibilité de remédier, dans la sérénité, à la survenue d'un aléa.

Intransigeance

L'organisateur doit se montrer ferme et exigeant sur la qualité des maillons qui constituent sa chaîne de sécurité. Si l'un d'eux seulement venait à manquer ou se montrait défaillant, vous devez tout faire pour remédier à la situation et, dans le cas où ce serait impossible, ne pas hésiter à annuler vos festivités.





Vos témoignages

Au sein du réseau, nous recevons de nombreux bénévoles d'associations. Nombre d'entre eux pensent que leur statut les exonère de leurs responsabilités en tant qu'organisateurs d'événements. Ils tombent de haut lorsqu'ils se rendent compte de la densité de la check-list « sécurité » d'une manifestation... et qu'en plus, celle-ci les entraîne tout de suite dans le domaine juridique. Cela peut dissuader les meilleures volontés de s'investir! Notre rôle consiste à les accompagner pour les tranquilliser. Nous leur expliquons qu'au-delà de la sécurité, organiser un événement signifie avoir le souci, l'obsession même, du détail. Et nous les sensibilisons sur des points précis, comme veiller à déclarer la diffusion de musique à la SACEM, utiliser un billet 3 souches pour les spectacles, ou encore, être vigilants dans l'animation des bénévoles pour éviter la requalification en travail salarié.

Sylvain Rigaud, chargé de mission au sein du RNMA



1.2 Les responsabilités du maire et des organisateurs

En cas d'accident lors d'une manifestation, l'organisateur est désigné responsable en qualité de personne morale (commune ou association), tout comme le maire, en vertu de ses pouvoirs de police. Ce dernier engage la responsabilité de sa commune et, le cas échéant, la sienne à titre personnel.

Peuvent également être tenus pour responsables :

- · le propriétaire d'un local mis à disposition de l'événement :
 - si ce local est le théâtre de l'accident :
 - et s'il ne répond pas aux normes ;
 - ou s'il est mal entretenu.
- d'une manière générale, toute personne en cause dans l'accident (bénévole, spectateur, participant...).

Il existe toutefois des causes d'exonération de responsabilité, mais celles-ci sont limitées aux cas suivants :

- la force majeure (irrésistible et imprévisible) ;
- la faute de la victime (ex. : non respect des consignes de sécurité...) ;
- le fait d'un tiers (sauf responsabilité sans faute et dommages de travaux publics).

1.3 La sécurité : votre priorité

L'aspect sécuritaire d'un événement est une priorité absolue. Collectivités et associations ont le devoir d'y penser dans tout ce qu'elles entreprennent lors de l'organisation d'une manifestation. Cette préoccupation se traduit dans les faits par les points suivants :

L'attribution d'un poste budgétaire dédié

La sécurité est un budget à part entière et doit faire partie de votre prévisionnel. Aucune impasse, en effet, n'est acceptable et toutes les prestations auxquelles vous faites appel dans ce domaine ont un coût que vous devez prévoir et provisionner.

Par exemple:

- · contrôle des installations électriques par un organisme extérieur ;
- · recours à un dispositif de sécurité civile ;
- · service d'ordre, vigiles...;
- · montage de structures dans les règles de l'art, par des professionnels ;
- · etc.

· La responsabilisation de tous les intervenants

La sécurité est une affaire collective et vous avez un rôle important à tenir en responsabilisant chaque acteur sur le nécessaire respect des consignes : bénévoles, parents, enfants... Plus vous serez présent et vous montrerez ferme et intransigeant sur le sujet, mieux les consignes de sécurité seront respectées. N'hésitez pas, pour cela, à utiliser tous les moyens à votre disposition :

- désignation d'un « responsable de la sécurité » pour le jour de la manifestation;
- · dépose d'affichettes devant les aires de jeux ;
- · diffusion de messages par haut-parleurs ;
- · rappel à l'ordre des éventuels récalcitrants.

Le courage de dire « non » ou « stop » sous la pression

Lorsque les conditions ne sont pas toutes réunies pour garantir la sécurité des participants, vous devez purement et simplement annuler l'événement. Ainsi, malgré la présence d'un public nombreux, malgré également la volonté des artistes de se produire, un maire a, par exemple, le devoir d'annuler une représentation en plein air s'il reçoit une alerte météorologique lui laissant pressentir un danger imminent. Il doit agir de même si un souci technique se produit à la dernière minute et compromet potentiellement la sécurité.

Le RNMA : un appui aux associations dans l'organisation d'événements

Le Réseau national des maisons des associations (RNMA) regroupe 80 entités, réparties dans toute la France, soit autant d'interfaces entre villes et/ou assureurs et bénévoles d'associations. Chacune d'elles a pour mission de conseiller ses adhérents pour l'organisation de leurs événements :

- orientation et accompagnement ;
- sensibilisation aux risques (mesure et gestion);
- · mise en avant des points de vigilance.

Pour en savoir plus : www.rnma.fr



2

Comment mieux prévenir les risques dans vos manifestations ?

Vous nous avez dit...

Le 7 juin 2022 à Nancy, s'est tenue la réunion régionale que nous avons organisée en partenariat avec l'ADM 54, le SNDGCT et Villes de France, sur le thème : « Quelles sont vos responsabilités dans l'organisation des fêtes et manifestations ? ».



Un élu a toujours des difficultés à dire « non » ou « stop ». Or, il doit refuser la tenue d'un événement mal préparé, mal organisé, même si nous sommes toujours tiraillés car nous connaissons l'investissement. La sécurité doit primer sur tout le reste.

Thomas Souverain, Adjoint délégué au territoire centre et

conseiller délégué aux grandes manifestations, à la foire attractive et au domaine public de la Ville de Nancy

66 Il faut des modes d'emploi et des process. La non-continuité et le turn-over bénévole peuvent être sources d'incident.







L'assurance ne répare pas tout. Elle indemnise les victimes, mais en cas de sinistre corporel, l'assureur ne peut pas réparer le traumatisme. Il est donc essentiel de faire de la prévention, d'anticiper et de sensibiliser l'ensemble des acteurs.

Jean-Yves Delecheneau, Responsable missions assurances, SMACL Assurances

2.1 Les 10 règles incontournables

L'implication de tous les acteurs dans le respect des consignes de sécurité et votre capacité à les mobiliser, participent indéniablement à un déroulement sans incident de vos festivités. Cependant, pour mettre véritablement tous les atouts de votre côté, il vous faut aller encore plus loin et impérativement respecter les 10 règles suivantes :



2.1 Les 10 règles incontournables

· Règle n°1

Vérifier que toutes les parties prenantes de l'organisation sont assurées



À respecter..

Sauf cas particulier, par exemple les associations sportives, les associations n'ont pas l'obligation de s'assurer. Il est donc important, lorsqu'elles sollicitent la commune pour organiser un événement, que celle-ci leur impose de le faire et leur réclame une attestation. Il est aussi conseillé aux dirigeants de l'association de souscrire une assurance personnelle pour se protéger des conséquences d'un éventuel sinistre.

La collectivité peut, quant à elle, engager sa propre responsabilité dans l'organisation d'une fête en qualité d'organisateur ou pour carence du maire dans l'exercice de son pouvoir de police. Elle peut également engager sa responsabilité du fait des dommages causés ou subis par les collaborateurs occasionnels du service public. Il est donc important que le contrat d'assurance responsabilités de la collectivité couvre bien toutes ces situations.

Pensez, en outre, à vérifier les exclusions de garantie prévues aux différents contrats afin que tous les acteurs soient parfaitement couverts.



Pour éviter...

- > De mettre en danger l'existence même de l'association en cas de gros sinistre (incendie, par exemple) ;
- > D'avoir à subir, pour la commune, les conséquences d'une faute au titre des pouvoirs de police du maire ;
- De supporter, pour le maire et les élus, les frais d'avocat et d'éventuels dommages-intérêts (sauf faute intentionnelle) et éventuellement, de pouvoir prétendre à une indemnisation pour préjudice.

Jamais de « renonciation à recours »!



Cette clause est souvent insérée dans les contrats d'assurance des collectivités au bénéfice des associations occupant leurs locaux. Elle présente deux inconvénients majeurs :

- elle ne responsabilise en rien les associations dans l'utilisation de leurs locaux :
- elle représente un surcoût pour la collectivité (surprime + éventuelle franchise à sa charge).

De plus, selon une jurisprudence bien établie, le législateur a décidé que « la clause de renonciation à recours contre la personne responsable d'un dommage n'emporte pas, sauf stipulation contraire, renonciation à recourir contre l'assureur de cette personne ». Une raison de plus pour la collectivité d'exiger que les associations soient assurées!

• Règle n°2

Contrôler scrupuleusement chaque élément de vos dispositifs de sécurité



À respecter...

Tout ce qui contribue à garantir la sécurité lors de votre manifestation doit faire l'objet d'une liste établie en amont de l'événement. C'est, nous vous le rappelons, un poste à part entière qui doit bénéficier d'un budget spécifique. Il vous revient, en outre, de vous assurer que les procédures soient assimilées par tous les participants et que le matériel soit installé par un personnel compétent, puis régulièrement vérifié.



Pour éviter...

> Des accidents facilement évitables.

À titre d'exemple, une commune de 3 000 habitants a été condamnée à 10 000 € d'amende pour blessures involontaires à la suite du basculement d'une structure gonflable.

L'adjoint aux affaires culturelles, également poursuivi, a écopé pour sa part de quatre mois d'emprisonnement avec sursis. Les juges ont mis en cause les organisateurs pour ne pas avoir veillé à ce que la structure soit arrimée correctement au sol, conformément aux règles de l'art (Tribunal correctionnel d'Avesnes-sur-Helpe, 25 juin 2013).

• Règle n°3

Respecter les normes et les règles de sécurité



À respecter...

Les normes et les règles de sécurité sont souvent la réponse apportée par le législateur pour éviter la reproduction d'accidents ou de catastrophes. Veiller à leur respect est donc primordial, particulièrement dans les établissements recevant du public (ERP). Sont inclus dans cette classification : les bâtiments, locaux ou enceintes où le public est admis (librement ou contre participation) ou dans lesquels sont tenues des réunions (payantes ou non) : magasins, salles polyvalentes, bibliothèques, chapiteaux, restaurants, équipements sportifs, maisons de retraite, hôpitaux, écoles...



Pour éviter...

> Des drames et de lourdes condamnations.

À titre d'exemple, pour l'organisation d'une fête, une commune prête trois barnums au Comité des œuvres sociales et dépêche ses agents pour les installer. Lors de la soirée, l'un des barnums est emporté par le vent et retombe sur plusieurs participants, en blessant quelques-uns grièvement. L'enquête révélera que :

- · les barnums, fabriqués par la commune, ne répondaient à aucune norme de sécurité ;
- · ils n'avaient fait l'objet d'aucun registre de sécurité, alors même qu'ils relevaient de la catégorie « Chapiteaux, tentes et structures » (CTS) ;

- · ils étaient insuffisamment lestés ;
- les agents n'avaient reçu aucune formation et il n'existait aucune notice de montage ;
- enfin, le département avait été placé en vigilance jaune pour risque de rafales de vent pouvant atteindre 90 km/h.

Si le président de l'association et le maire ont été relaxés, la commune a, quant à elle, été lourdement condamnée à indemniser les victimes (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 1er octobre 2019).

Le cas particulier des CTS

La catégorie d'ERP « Chapiteaux, tentes et structures » (CTS) est régie par de nombreuses règles spécifiques, notamment l'obligation de posséder un registre de sécurité. Celui-ci est délivré, après approbation d'une commission de sécurité, par le préfet du département où la structure est fabriquée, assemblée ou implantée pour la première fois. Il vaut autorisation d'exploitation.





· Règle n°4

Sécuriser les installations électriques



À respecter...

Les branchements électriques ne tolèrent aucun bricolage. Une rallonge endommagée, une multiprise en surcapacité, une armoire électrique accessible à tous, la proximité d'une source d'eau... Il n'en faut pas davantage pour créer les conditions d'un accident. Sans compétence en interne (un agent habilité « prévention des risques électriques »), la prudence vous recommande de faire appel à un organisme de contrôle agréé pour vérifier vos installations.



Pour éviter...

> Une nouvelle fois, un accident facilement évitable.

Dans une commune rurale de 800 habitants, le comité des fêtes organise un bal disco avec projection de mousse. Au cours de la soirée, deux adolescents s'électrocutent au contact des barrières métalliques délimitant la piste de danse. Le maire est condamné pour blessures involontaires à 15 000 € d'amende (Cour de cassation chambre criminelle, 11 juin 2003, n° 02-82622) au motif « qu'il aurait dû se préoccuper de la vérification des installations électriques et des prescriptions à observer lors de manifestations sur la voie publique. Selon l'art. 53 du décret du 14/11/1988, il lui appartenait de faire procéder à la vérification du coffret installé sur le podium et de son branchement au réseau, lors de leur mise en service et à chaque remontage, par une personne qualifiée ».



Règle n°5

S'intéresser aux manifestations organisées dans la commune



À respecter...

Du fait de ses pouvoirs de police, le maire a l'obligation de prendre connaissance du calendrier et du programme des manifestations se déroulant sur le territoire de sa commune, quels qu'en soient les organisateurs. En outre, il doit porter une attention particulière à celles qui sortent de l'ordinaire et sont susceptibles de présenter des risques.



Pour éviter...

 L'engagement de sa responsabilité si une défaillance dans l'exercice de son pouvoir de police est démontrée.

Illustration: le comité des fêtes d'une commune du Maine-et-Loire a organisé un jeu consistant à faire passer des taurillons à travers un cerceau. L'animation a été confiée à un prestataire professionnel qui, pour l'occasion, a érigé une arène démontable. Durant ce jeu, un enfant est sérieusement blessé par un animal. Après dépôt de plainte des parents, le président du comité des fêtes et le maire sont condamnés pour blessures involontaires (Cour de cassation, chambre criminelle, 10 juin 2008).

Les juges ont estimé que, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire était tenu de veiller à ce que toutes les mesures tendant à assurer la sécurité des personnes soient prises. Ils lui ont également reproché de s'en être remis à la bonne volonté des organisateurs, de ne pas s'être intéressé au programme de la manifestation et de ne pas avoir prévu de dispositif de secours. En conclusion, « ce désengagement (...) constitue une faute qui a exposé la victime à un risque d'une particulière gravité et qu'en sa qualité de maire, il ne pouvait ignorer ».

Règle n°6

Rédiger des conventions entre collectivités et organisateurs



À respecter...

Avant chaque manifestation, il est important de préciser par écrit « qui fait quoi ? », notamment sur les questions de sécurité et de responsabilités. Si un accident se produit et donne lieu à une action en justice, cette convention est un élément-clé pour les juges.



Pour éviter...

> D'endosser l'entière responsabilité d'un éventuel accident.

Illustration: lors d'un toro-piscine en Camargue, un participant est sérieusement blessé par une vachette. La convention rédigée entre l'organisateur et la commune précisait deux points importants: d'abord, que le manadier fournisse cinq vaches « qui ne manifestent aucune méchanceté excessive » et ensuite, « que l'association rappelle les règles de sécurité avant chaque toro-piscine et n'incite pas les personnes en piste à se mettre en danger ». Sur la base de ces écrits, les juges ont estimé que la commune n'a pas manqué à son obligation de sécurité, qui était à la charge de l'organisateur propriétaire des arènes (Cour d'appel de Nîmes, 28 février 2012, N° 11/01085).

· Règle n°7

Interrompre la circulation en cas d'utilisation de la voie publique



À respecter...

Vous souhaitez organiser une manifestation sur la voie publique? Sachez qu'elle sera soumise à déclaration préalable et à l'approbation du maire. En cas d'accord, celui-ci prendra un arrêté stipulant que la circulation sera coupée pour le bon déroulement de votre événement et le communiquera aux forces de l'ordre (à défaut de police municipale). Le jour J, l'interdiction de circuler sera matérialisée par des barrières et des panneaux.



Pour éviter...

> De dramatiques accidents.

Au cours d'un lâcher de taureaux organisé par le comité des fêtes d'une commune, un riverain a été mortellement blessé alors qu'il essayait de rejoindre son véhicule. Estimant qu'ils disposaient d'une délégation de fait, les juges ont condamné deux adjoints au maire pour homicide involontaire au motif, d'une part, de ne pas avoir fait respecter l'arrêté municipal interdisant le stationnement sur le circuit de la manifestation et, d'autre part, de ne pas avoir retardé le début des festivités le temps que la fourrière intervienne. En cassation, en l'absence de délégation en bonne et due forme, c'est au maire qu'ont été imputées ces deux fautes (Cour de cassation, chambre criminelle, 18 juin 2013, n° 12-84368).

Règle n°8

Exercer une vigilance sur la consommation d'alcool



À respecter...

La consommation d'alcool au cours de manifestations festives est très encadrée et les excès sont réprimés de plus en plus sévèrement par les juges. Ainsi, en cas d'accident, les organisateurs peuvent être tenus responsables d'une consommation excessive à leur buvette. En revanche, ils sont exonérés de cette responsabilité si les festivaliers ont apporté leur propre boisson. De même, le maire ne peut être poursuivi au seul titre qu'il ait délivré une autorisation de buvette.



Pour éviter...

> Des situations accidentogènes.

Si vous devez faire preuve de vigilance sur les quantités d'alcool consommées, il vous faut également faire attention à la nature des consommations que vous servez. Ainsi, le tribunal correctionnel de Pau a condamné à 1 500 € d'amende, les deux coprésidents d'un comité des fêtes après un accident impliquant deux jeunes en état d'ébriété. Du whisky leur avait été servi alors que la buvette ne possédait pas l'autorisation de servir un alcool de cette catégorie.

La classification des boissons



- 1^{er} groupe : boissons sans alcool (non fermentées ou moins de 1,2° d'alcool) ;
- · 2e groupe : abrogé ;
- 3° groupe : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel...) et autres vins doux naturels (ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur) ;
- 4° groupe : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation ;
- 5° groupe : toutes les autres boissons alcoolisées.

· Règle n°9

Préserver la tranquillité des riverains



À respecter...

Même si le voisinage est invité à faire preuve de tolérance quant aux troubles émanant d'une manifestation festive, son droit au repos est précisé dans les textes (art. L.2212-2 du Code général des collectivités, art. 623-2 du Code pénal). Dans l'hypothèse d'une plainte, les élus ne sont pas à l'abri d'une condamnation.



Pour éviter...

> Des amendes.

En Haute-Savoie, une station de ski a été condamnée à verser 500 € à chaque propriétaire d'une résidence, en réparation de troubles causés par ses établissements de nuit, malgré les conventions de coordination établies entre police municipale et police nationale, et signées par le maire. Il a, en outre, été reproché à ce dernier son action insuffisante pour sensibiliser les établissements concernés (Tribunal administratif de Grenoble, 3 juin 2013, №1002294).



· Règle n°10

Vérifier la légalité des activités organisées



À respecter...

Dans le cas d'une manifestation illicite, les organisateurs sont les premiers responsables. Cependant, si la collectivité en est informée et met tout de même une salle à disposition pour le déroulement des activités, sa responsabilité peut également être engagée au titre de complicité par aide et assistance.



Pour éviter...

> Des poursuites et des condamnations.

Un comité des fêtes et plusieurs associations ont été condamnés pour « ouverture sans déclaration d'une maison de jeux de hasard », après avoir organisé 109 lotos en deux ans dans la salle communale. La commune a également été poursuivie et condamnée pour complicité, les juges ayant estimé qu'elle « était parfaitement informée de l'utilisation frauduleuse de la salle aux fins de recueillir les fonds qu'elle ne donnait plus aux associations... ce, d'autant que le maire était également administrateur du comité des fêtes » (Cour d'appel de Poitiers, 26 mars 2009).

Ce que dit la loi...



Sauf autorisation (demande à effectuer en préfecture), l'organisation de lotos, loteries et tombolas est prohibée (risque pour le contrevenant : 3 ans d'emprisonnement et 90 000 € d'amende). Cependant, il existe de nombreuses exceptions. Notre conseil : avant d'envisager d'organiser une telle manifestation, renseignez-vous en mairie ou en préfecture.

2.2 Quelques cas qui réclament tout particulièrement votre attention...

Les feux d'artifice

Pour un tel événement, la responsabilité pénale du maire peut être engagée en cas de manquement aux obligations de sécurité. Les principales règles à respecter impérativement sont :

- exiger les certificats attestant des compétences des artificiers ;
- effectuer montage et nettoyage en dehors de la présence du public ;
- faire installer un périmètre de sécurité proportionné et aménagé de manière dissuasive :
- nettoyer les alentours de toute matière inflammable (papiers, broussaille...);
- · veiller au respect des distances de sécurité (public, habitations, arbres...);
- prévoir un point d'accueil facilement accessible pour les secours ;
- ne pas hésiter à annuler le feu d'artifice en cas de mauvaises conditions météorologiques.

Les CTS

L'implantation de « Chapiteaux, tentes et structures » (CTS) est particulièrement encadrée (voir p. 21). Dans le mois précédant l'ouverture au public, l'organisateur doit présenter un dossier au maire contenant :

- l'extrait du registre de sécurité;
- · le descriptif des modalités d'installation des CTS ;
- · l'activité exercée ;
- le plan des aménagements intérieurs.





Le tissu associatif apporte le dynamisme et le rayonnement de la collectivité. Les associations ont souvent une idée de manifestation mais il arrive que l'organisation soit finglement confiée à la collectivité.

Mon conseil serait de mettre en place des conventions. Lorsque je travaillais à Pompey, la Ville prêtait régulièrement du matériel gratuitement et il arrivait que ce dernier soit rendu en mauvais état, ce qui générait un coût pour la collectivité. C'est pourquoi, les élus ont accepté la mise en place d'un règlement de prêt prévoyant aussi que l'association prenne une assurance responsabilité civile. Concernant certains domaines (électricité, montage de marabout nécessitant une habilitation par exemple), la Ville s'en chargeait pour des questions de sécurité et de responsabilité. La convention permet de délimiter le partage des tâches, de prévoir l'assurance pour le prêt du matériel de la collectivité.

Le maire encourage le tissu associatif et souhaite donc que l'événement ait lieu. Notre objectif est donc de travailler dans les meilleures conditions avec l'association pour que l'événement se déroule au mieux. En revanche, chacun doit être responsable. Le fait que ce soit l'association qui organise un événement lui confère des obligations. La collectivité intervient en support, par une aide indirecte.

Grégory Goetz,

Directeur général des services de la Ville de Laxou

En outre, une attestation de bon montage doit être fournie au maire avant l'ouverture au public. Enfin, pour s'assurer que les CTS respectent toutes les normes de sécurité, il est recommandé que le maire sollicite le passage de la commission de sécurité.

Les droits SACEM

Quelle que soit la manifestation que vous organisez ou que vous accueillez, la diffusion de musique, en live comme enregistrée, est soumise à droits d'auteur, dont le montant varie selon les conditions d'organisation (type d'événement, recettes envisagées, dépenses engagées, mode de diffusion...). Les communes et associations loi 1901 bénéficient généralement de forfaits négociés. Pour toute information sur les droits d'auteur, un seul interlocuteur : www.sacem.fr.

Mieux vaut le savoir!

La violation des droits d'auteur est sanctionnée pénalement par le délit de contrefaçon. Le contrevenant peut écoper d'une peine de 3 ans d'emprisonnement, assortie d'une amende de 300 000 €!







· l es collaborateurs bénévoles

Avoir recours à des bénévoles pour l'organisation d'une manifestation n'est pas anodin. Deux cas de figure sont à distinguer :

> Le collaborateur occasionnel d'une collectivité.

Dans le cadre des missions de service public qu'elle confie, la collectivité est responsable des dommages créés ou subis par ses bénévoles (sauf si les collaborateurs ont commis une faute).

> Le bénévole d'une association.

Les bénévoles sont responsables des dommages qu'ils causent, sauf s'ils sont qualifiés de « préposés occasionnels », c'est-à-dire quand l'association exerce sur eux un pouvoir de surveillance et leur donne des directives. Dans ce cas, l'association est responsable des fautes commises par ses bénévoles, d'où l'importance de vérifier que leur responsabilité civile soit bien couverte par le contrat d'assurance de l'association.

Le protocole sanitaire

En période de pandémie, des mesures d'information (affichage des gestes barrières...), de prévention (port de masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique, marquage au sol de distances de sécurité...) et de contrôle (passe sanitaire) peuvent s'ajouter à la liste des obligations incombant aux organisateurs et aux collectivités. Ces mesures sont définies par les services de l'État, selon l'état d'urgence en vigueur, et consultables sur www.gouvernement.fr.

La rave-party

Le Code de la sécurité intérieure définit la rave-party comme « un rassemblement festif à caractère musical organisé par des personnes privées, dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin ».



Les organisateurs doivent...



Moins de 500 personnes



Obtenir l'autorisation du propriétaire du terrain (ou du local) et déclarer la manifestation auprès du maire de la commune.

Plus de 500 personnes



Déclarer la manifestation à la préfecture, un mois avant le rassemblement :

- en joignant l'autorisation d'occuper le terrain (ou le local) du rassemblement;
- en précisant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques.

S'assurer du respect des dispositions réglementaires relatives aux nuisances sonores



À noter

Le maire conserve ses pouvoirs de police en toutes circonstances. Il peut ainsi contester une autorisation préfectorale pour interdire la tenue d'une manifestation, s'il estime qu'elle représente un danger grave et immédiat.



Parole d'assureur!

Nous conseillons vivement aux organisateurs et au propriétaire du lieu (public ou privé) où se déroule une rave-party, de souscrire une assurance qui couvrira leur responsabilité civile en cas d'accident.

Les buyettes

Selon le Code de la santé publique, l'ouverture d'un café ou débit de boissons dans le cadre d'une manifestation est soumise à une déclaration en mairie et à l'autorisation du commissaire général de l'événement (ou de la personne ayant même qualité). Seules des boissons appartenant aux deux premiers groupes peuvent y être proposées (voir tableau p. 26).

L'exception antillaise



En Guadeloupe, Guyane et Martinique, la vente de boissons du quatrième groupe, dont la consommation fait partie de la tradition, peut être autorisée par le préfet dans la limite de quatre jours par an.

Le prêt de matériel ou de local

Lorsqu'une collectivité fournit une salle à une association afin que celle-ci puisse y organiser un événement, lorsque également, elle lui prête du matériel (de sonorisation par exemple), elle engage sa responsabilité en cas d'accident.

Aussi, des vérifications préalables s'imposent :

- · Le matériel prêté est-il en bon état ? N'a-t-il subi aucune transformation ?
- · Le local est-il aux normes ? Ne stocke-t-il aucune matière dangereuse ?
- De plus, il est impératif de vérifier les garanties figurant au contrat d'assurance.



Même si nous
sommes habitués
à ce que le maire
soit responsable de
tout, autant éviter
de finir devant les
tribunaux.



Même si nous sommes habitués à ce que le maire soit responsable de tout, autant éviter de finir devant les tribunaux, ce qui nécessite de prendre toutes les précautions nécessaires en amont.

Le service juridique de notre Association des maires et des présidents d'intercommunalité est à l'écoute des élus et peut répondre aux questions que pourraient engendrer l'organisation d'un vide grenier, d'un bal ou d'un feu d'artifice, qui peut faire des étincelles. J'en ai moi-même fait l'expérience puisque la foudre est tombée sur une manifestation que j'organisais dans ma commune. Elle a blessé 13 personnes. Heureusement, par miracle, nous n'avons eu aucun mort à déplorer, mais ce groupe fait depuis l'objet d'études des médecins.

Notre Association des maires met également au point une formation sur ce sujet. Elle sera disponible au quatrième trimestre 2022, après validation par une commission d'élus, comme toutes nos formations.

Rose-Marie Falque,

Présidente de l'Association des maires et des présidents d'intercommunalité de Meurthe-et-Moselle

2.3 Votre boîte à outils pour une bonne protection



Les (8) mesures essentielles pour sécuriser vos manifestations

· Pour établir vos plans de circulation, d'évacuation, et garantir la sécurité. Bien définir · Pour déterminer vos futures demandes (permis son implantation de stationnement, permis de voirie, arrêté de circulation). · Laissez un accès aux pompiers (3 mètres de large au moins partout dans la manifestation). Prévoir l'accès · Prévoyez un poste de secours dimensionné à la des secours taille de votre manifestation. · Assurez-vous de disposer d'une ligne téléphonique pour appeler les secours. · L'objectif est d'améliorer la sécurité d'une manifestation exposée à un risque terroriste Définir un périmètre en fonction de sa nature et/ou de son de protection ampleur. La mise en place du périmètre de protection est une décision préfectorale. · Connaissance des consignes de sécurité et Briefer votre équipe des dispositifs mis en place. pour agir rapidement · Sensibilisation aux comportements suspects. Sensibiliser le public · Diffusez régulièrement des messages tout au long de la de sensibilisation à la vigilance (effets manifestation personnels) et aux consignes de sécurité. · Pour permettre de la façon la plus efficace Afficher les consignes possible, la transmission de messages de sécurité d'alerte aux autorités. · Filtrez les entrées. Contrôler l'accès au site Vérifiez les billets. · Dressez l'inventaire des pratiques Établir un bilan concluantes et des manquements en post-manifestation termes de sécurité, de manière à affiner les dispositifs pour une prochaine édition.

3 questions pour tester vos connaissances



1. La responsabilité contractuelle d'une commune peut-elle être engagée suite à l'annulation d'un spectacle, alors même que le local où il devait se dérouler et que la commune s'était verbalement engagée à prêter, a subi une inondation le matin de la représentation ?

Oui La responsabilité contractuelle de la commune a été engagée en première instance, même en l'absence de convention écrite. Cependant, la Cour administrative d'appel a retenu que l'inondation était constitutive d'un cas de force majeure et a exonéré la commune de sa responsabilité (Cour administrative d'appel de Versailles, 10 mars 2022, n° 20VE00660).

2. Une commune peut-elle être tenue responsable de l'accident d'un conducteur de deux-roues ayant percuté une barrière interdisant l'accès à une rue, dans le cadre de festivités et malgré la présence d'un panneau « route barrée » ?

Non Les usagers de la route étaient bien informés de la fermeture de la voie à la circulation et le maire avait interdit, par arrêté municipal, la circulation des véhicules dans le périmètre des festivités (Tribunal administratif de Marseille, 3 juin 2019, n° 1706363).

3. Un adjoint au maire, délégué aux affaires culturelles, peut-il être déclaré pénalement responsable des nuisances sonores occasionnées par les festivités organisées par la commune ?

Oui Si le maire lui a délégué, par arrêté, les actes afférents aux fêtes et cérémonies, il dispose de la compétence, des pouvoirs et des moyens pour remplir les fonctions de contrôle et de surveillance des manifestations qu'il organise (Cour de cassation, chambre criminelle, 4 septembre 2007, n° 07-80072).

2.4 Étude de cas : pour qu'une telle mésaventure ne vous arrive jamais

Les faits

Une chorale organise un vide-greniers comprenant la prestation vente de frites sur son stand. Celles-ci sont préparées dans la cuisine de la salle polyvalente prêtée pour l'occasion par la commune. Alors que l'adhérent de la chorale utilise la friteuse professionnelle, il chute sur le sol gras de la cuisine et se blesse sérieusement. Le dossier se règle à l'amiable avec la compagnie d'assurance de la chorale.



· Les critères retenus

La compagnie d'assurance cherche en premier lieu à déterminer si la victime peut prétendre au statut de bénévole, ce qui lui permettrait, contrairement à celui de simple adhérent, de ne pas avoir à démontrer la faute de l'association. Pour que la victime soit considérée comme bénévole, il est nécessaire qu'une réponse par l'affirmative puisse être donnée aux trois questions suivantes :

- 1. La victime est-elle intervenue gratuitement et de façon volontaire?
- 2. Son aide a-t-elle été acceptée ?
- 3. Sa participation a-t-elle été décisive pour que la chorale parvienne à ses fins, en l'occurrence, vendre des frites ?

Dans cette affaire, la réponse est bien « oui » à chaque question. D'autre part, un adhérent d'association peut être considéré comme bénévole dès lors que son activité est sans lien avec l'objet social de l'association, ce qui est bien le cas ici. La victime est bien bénévole et la compagnie d'assurance missionne un expert pour déterminer les responsabilités.

· Les conclusions de l'expert

- · Absence de faute caractérisée de la victime.
- · Conformité des installations.
- · Absence de dysfonctionnement de la friteuse.
- Responsabilité de plein droit de l'association, sans exonération (faute de la victime, fait d'un tiers assimilable à un cas de force majeure).



L'indemnisation

La compagnie d'assurance verse 725 000 € au bénévole de la chorale pour le préjudice qu'il a subi.

Ce que vous devez retenir



- Les bénévoles bénéficient d'un régime de responsabilité favorable.
- Faites appel à un professionnel ou à une personne avertie pour les activités à risques.

2.5 Visions d'experts





Philippe Laurent,Président de l'association
Mairie 2000

Quels seraient selon vous les leviers à activer pour responsabiliser l'ensemble des acteurs ?

P.L. Concerter, communiquer et surtout les impliquer dans tout le processus de l'organisation, car il est nécessaire que chacun se sente concerné par la sécurité d'une manifestation et adopte dès le départ les bons réflexes.

En cas de non-respect des règles de sécurité, l'annulation doit-elle être l'unique solution ?

P.L. Chacun garde en mémoire le dramatique accident du Parc de Pourtalès à Strasbourg qui avait coûté la vie à 13 personnes, le 6 juillet 2001. Ce drame est un traumatisme pour toutes les collectivités qui organisent des événements dans des parcs, car c'est de la responsabilité du maire. Il est toujours délicat d'annuler un événement, mais on sait pourquoi on le fait. Mieux vaut une annulation ou un report si la sécurité des personnes n'est pas assurée, et cet argument est facile à entendre et à comprendre.

Citez un outil de référence pour permettre aux organisateurs d'identifier facilement les responsabilités de chacun.

P.L. La convention signée entre la collectivité et l'organisateur, qui bien souvent est le comité des fêtes, me semble être le minimum. Elle devrait être complétée du programme détaillé de la manifestation. Cette convention permet non seulement d'identifier les responsabilités de chacun, mais également de rappeler les consignes de sécurité ou environnementales, et de rappeler les règles en matière d'utilisation de musique. Lorsque la commune est la seule organisatrice d'un événement, il est important que soit désigné un élu référent qui aura pour tâche de vérifier que la sécurité des personnes est assurée.

Une suggestion ou un conseil?

P.L. Ne pas hésiter à consulter et à associer les riverains avant toute organisation d'un événement festif ou autre, car n'oublions pas que le maire est responsable de la tranquillité publique.

Il faut également rester vigilant quant à l'impact environnemental de l'événement et ne pas hésiter à rappeler aux organisateurs d'appliquer les principes de développement durable avant, pendant et après la manifestation.

Il faut être très vigilant sur la prise illégale d'intérêts.

En mai 2022, quatre élus d'une commune rurale de 200 habitants ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Cahors pour prise illégale d'intérêts sur plainte d'un opposant. Il leur est reproché d'avoir voté 250 € de subvention à une association dont ils faisaient partie pour l'organisation d'une fête de la poterie. Ils n'avaient aucune intention malveillante et la subvention modique aurait été votée sans leur participation mais ils n'auraient pas dû participer au vote.



Responsable de l'Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale et associative



Ensemble, faisons reculer les <u>causes</u> d'accident

Accompagner les collectivités et les associations dans leur démarche pour limiter les risques est l'une des missions phares de SMACL Assurances.

Pour cela, forts des nombreux retours d'expérience dont nous bénéficions au travers de nos activités et de notre expertise dans le domaine de la prévention, nous organisons régulièrement des réunions d'information partout en France.

Nous y partageons les bonnes pratiques avec nos assurés et les sensibilisons à l'intérêt de renforcer encore leur culture du risque.

Et lorsque vous organisez des manifestations festives, sportives ou culturelles, le risque est bien présent. Les nombreux exemples présentés dans ce guide en attestent.

C'est pourquoi, en partenariat avec Mairie 2000, nous vous proposons de faire le point sur les responsabilités qui vous incombent, en votre qualité de dirigeant territorial ou associatif, lorsque vous montez un événement.

Pour en savoir plus : moocmairie2000.fi

Les enjeux de la prévention des risques



Connaissez-vous l'Observatoire SMACL?

Créé en partenariat avec des associations d'élus locaux et de fonctionnaires territoriaux, l'Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale et associative est un outil de prévention et d'analyse reconnu par les acteurs publics. Il apporte une veille juridique et réglementaire précieuse aux collectivités et associations. Seul organisme en France à étudier et à construire une représentation du risque pénal de la vie publique locale, l'Observatoire SMACL publie chaque année un rapport complet sur le sujet. Il anime également des journées de sensibilisation et d'information tout au long de l'année.

Pour en savoir plus : www.observatoire-collectivites.org





Le mot de la fin



Jean-Luc de Boissieu, Président de SMACL Assurances SA

« Entre les questions relatives au matériel et aux locaux prêtés ou loués, aux bénévoles, au public et à bien d'autres sujets encore, l'organisation d'une manifestation concentre une multitude de risques autant pour la collectivité que pour l'association. Le premier réflexe, avant même d'aborder les questions de sécurité inhérentes à l'événement, doit être de vérifier si tous les acteurs sont bien assurés et, si oui, quelle est la teneur de leur contrat d'assurance.

Votre premier réflexe doit être de vérifier vos contrats d'assurance.

Responsabilité civile, dommages aux biens, individuelle accident corporel (IAC) sont, en effet, autant de garanties indispensables qui permettent d'envisager l'organisation d'une manifestation avec toute la sérénité requise et apportent une protection adaptée en cas de besoin. Ainsi, l'assurance constitue votre première sécurité... La lecture de ce guide, je l'espère, vous aura convaincus ».



La prévention du risque malveillance sur le patrimoine



nos guides de bonnes pratiques

Santé et QVT

Flotte auto

Responsabilité

Patrimoine

Autres risques













sur smacl.fr

La prévention?

Quelles sont les obligations des collectivités et des associations dans l'organisation d'événements sportifs, culturels ou festifs ? Quelles mesures de sécurité doivent impérativement être prises par les unes et les autres ? Qui est responsable en cas d'accident ?

Réalisé à l'initiative de SMACL Assurances, enrichi de témoignages et de cas réels, ce guide apporte de nombreux éléments de réponse aux questions que vous devez vous poser quant à l'organisation de manifestations, aux aspects sécuritaires à respecter et à l'engagement de votre responsabilité.

Nous sommes à votre écoute :



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local) du lundi au jeudi de 8h30 à 18h et le vendredi de 8h30 à 17h



communication@smacl.fr



141, avenue Salvador-Allende CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



Espace assuré identification.smacl.fr















SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 255 037 000 euros, entreprise régie par le Code des assurances - RCS Niort n° 833817224.

141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9

SMACL ASSURANCES - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances - RCS Niort n° 301 309 605.

Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES